

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.045/2
DU 18 FÉVRIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 24 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 1997 relatif aux fonctionnaires de l'Administration forestière et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2006 octroyant une allocation de fonction aux brigadiers forestiers", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le projet examiné s'insère dans une réforme globale de la Division Nature et Forêts de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du ministère de la Région wallonne, dont le coût est estimé à 1.647.163,00 euros selon l'avis donné le 28 juin 2007 par l'inspecteur des finances.

Dans le cadre de cette réforme, le projet examiné vise plus particulièrement à adapter les textes relatifs au statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires de l'Administration forestière (arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 1997 relatif aux fonctionnaires de l'Administration forestière et arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2006 octroyant une allocation de fonction aux brigadiers forestiers), pour tenir compte de la réorganisation des circonscriptions forestières.

En ce qu'il prévoit la suppression progressive de la fonction de brigadier forestier, le projet examiné doit être considéré comme étant "directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles", au sens de l'article 5, 2/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Il doit, dès lors, être soumis à l'accord du Ministre du Budget.

2. La suppression, par le projet examiné, de la circonscription administrative que constitue la brigade, entraîne la disparition à l'article 3 de l'arrêté du 17 avril 1997, précité, de la fonction de brigadier forestier, remplacée par la création de deux emplois d'encadrement de rang C1 au sein de chaque cantonnement.

.../...

L'existence de brigadiers forestiers est cependant prévue expressément par le Code forestier, dont l'article 5, remplacé par le décret du 6 avril 1995, dispose :

"Le Gouvernement fixe les règles selon lesquelles les fonctionnaires de l'administration forestière sont agents forestiers ou préposés forestiers au sens du présent Code. Parmi les préposés forestiers, il désigne ceux qui sont gardes forestiers et ceux qui sont brigadiers forestiers."

L'auteur du projet, agissant dans le cadre de l'exécution de cette disposition décrétole, ne peut dès lors supprimer la fonction de brigadier forestier.

L'adoption de l'arrêté en projet nécessite, en effet, une modification préalable des dispositions du Code forestier relatives aux brigadiers forestiers, à savoir ses articles 5 et 14.

Compte tenu du caractère fondamental de cette observation, il n'y a pas lieu de poursuivre plus avant l'examen du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS